



7, rue Alcide De Gasperi
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

Monsieur Luc Frieden
Ministre de la Justice
MINISTERE DE LA JUSTICE
L - 2934 Luxembourg

Luxembourg, le 10 avril 2009

Concerne: *Projet de loi 5660B portant modification: 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. des articles 2273 et 2276 du code civil*

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut portant sur le projet de loi 5660B portant modification: 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. des articles 2273 et 2276 du code civil

Si vous le souhaitez, nous serions heureux de vous rencontrer à votre convenance pour discuter les vues exprimées au sein de cet avis.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Krier', written over a circular scribble.

Pierre Krier
Président

Annexe

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES PORTANT SUR :

Projet de loi 5660B portant modification: 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. des articles 2273 et 2276 du code civil (ci-après le «Projet»)

Le 21 décembre 2006 le Ministre de la Justice a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi no. 5660 portant modification: 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. des articles 2273 et 2276 du code civil; 3. de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise; 4. de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes; 5. de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

En date du 10 avril 2007, le Ministre de la Justice a scindé le projet de loi 5660 en deux aux fins de pouvoir traiter prioritairement le volet visant à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec le droit communautaire. Le projet de loi 5660B a ainsi été présenté à la Chambre des Députés.

Le Projet, notamment sous la forme proposée par la commission juridique (5660B¹), a pour objet d'élargir le droit d'association des professions libérales en leur permettant de constituer pour l'exercice de leur profession des sociétés civiles au sens de l'article 1832 du Code civil et des sociétés de forme commerciale.

REMARQUE GENERALE

Parmi les professionnels concernés par le Projet se trouvent les réviseurs d'entreprises. L'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après «IRE») n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

REMARQUES SPECIFIQUES

L'IRE attire l'attention des auteurs du Projet sur le projet de loi 5872 relative à la profession de l'audit et transposant notamment en droit luxembourgeois la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

La directive 2006/43/CE impose certaines dispositions respectivement certains choix en ce qui a trait à la composition de l'actionariat ainsi que la composition du conseil d'administration (ou de gérance).

Il est à noter que le projet de loi 5872 relative à la profession de l'audit remplacera la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.

Le projet de loi 5872, tout comme la loi modifiée du 28 juin 1984, permet au réviseur d'entreprises d'exercer des activités accessoires telles qu'effectuer la domiciliation, le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Compte tenu de ce qui précède, l'IRE comprend que le contrôle légal des comptes, les missions légales confiées exclusivement par le législateur à la profession de réviseur d'entreprises ainsi que les activités accessoires, à l'exception de la domiciliation de sociétés, sont à considérer comme « activités civiles » qui devront être reflétées dans l'objet social.

Dans la mesure où la domiciliation de sociétés constitue un acte de commerce, son exercice par des sociétés civiles ou par des sociétés commerciales par la forme mais ayant un objet civil ne va pas sans poser de problème. De plus, la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés prévoit expressément que cette activité peut être exercée par des réviseurs d'entreprises.

Par conséquent, en ce qui a trait à l'exercice de la domiciliation de sociétés, le Projet devrait être amendé afin de préciser que cette activité a un caractère « civil » par accessoire, étant donné que la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés n'est pas modifiée par le présent Projet.

Par ailleurs, l'IRE attire également l'attention des auteurs sur le fait que le projet de loi 5872 réaménage le statut de réviseur d'entreprises par l'introduction du réviseur d'entreprises agréé. Il convient dès lors d'ajouter les réviseurs d'entreprises agréés parmi les personnes visées par le Projet.

L'IRE est d'avis qu'il doit être clairement établi que l'article 14 du Projet ne fait pas obstacle au bon fonctionnement des cabinets de révision dans le cadre de l'exercice des activités permises que ce soit sous la loi actuelle du 28 juin 1984 ou sous la future loi sous-jacente au projet de loi 5872 relative à la profession de l'audit.

Dans le même ordre d'idée, il serait judicieux de modifier les articles 11 et 12. Ces derniers devraient clairement indiquer qu'ils ne sont applicables qu'à défaut de dispositions autres prévues dans les textes particuliers applicables aux professions énumérées à l'article 1^{er}. Une autre solution consisterait à faire expressément référence dans l'article 14, aux dispositions des articles 11 et 12.

« Art. 14. Les dispositions de la présente loi, et notamment ses articles 11 et 12, ne font pas obstacle à l'exercice et à l'association des professions mentionnées à l'article 1^{er} selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles ».